Magnanville
Un état d'esprit

ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS RURAUX

Le Maire de la Commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'Environnement,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation des chemins ruraux dénommés chemin de Magnanville à Auffreville, chemin de Boinville à Mantes-la-Ville et chemin n°4 de Fontenay-Mauvoisin,

Considérant que l'utilisation des chemins ruraux par les véhicules à moteurs, tout terrain, motos, quads, 4x4,... comme piste pour cross, balades, rondes ou rallyes est incompatible avec la résistance de ces chemins ; les impacts sonores de ces engins nuisent à la qualité de l'environnement et sont sources d'insécurité et de gêne pour les promeneurs et les riverains,

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces chemins,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation de tous types de véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les chemins ruraux suivants :

- Chemin de Magnanville à Aufreville
- Chemin de Boinville à Mantes-la-Ville
- Chemin n°4 de Fontenay-Mauvoisin

ARTICLE 2 : Les dispositions mentionnées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Accusé de réception en préfecture
078-217803543-20170426-20042017-3-AR
Date de télétransmission : 26/04/2017
Date de réception préfecture : 26/04/2017

Publication le : 26/04/2017

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation permettant l'application des présentes dispositions seront apposés à l'entrée et en bordure des chemins susnommés et prendront effet le jour de leur mise en place.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police de Mantes-la-Jolie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et affiché en mairie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis aux fins de visa à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et ampliation sera adressée à Madame le Commissaire de Police de Mantes-la-Jolie et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Magnanville.

Fait à Magnanville, le 20 avril 2017.

Le Maire,
Conseiller Communautaire Délégué à la Communauté Urbaine GPSeO,

MAIRIE DE MAGNANVILLE (YVELINES)

Michel LEBOUC

Accusé de réception en préfecture
078-217803543-20170426-20042017-3-AR
Date de télétransmission : 26/04/2017
Date de réception préfecture : 26/04/2017

Publication le : 26/04/2017